



## DIRECTIVE

### DIRECTIVE DE DÉPÔT DE RECONNAISSANCE POUR LA MATURITÉ GYMNASIALE

<b>D.DGESII.SEC.21</b>	Activités/Processus : Reconnaissances de titres
Entrée en vigueur : 28.10.2020	Version et date : v1 du 27.10.2020
Date d'approbation de SG/DG : 27.10.2020	
Date de validation de la DCI : 27.10.2020	
Responsable de la procédure : Directeur du Service enseignement, évaluation et certifications	

#### I. Cadre

##### 1. Objectif(s)

Décrit le processus permettant de déposer une demande de reconnaissance pour une maturité gymnasiale ou une maturité gymnasiale bilingue

##### 2. Champ d'application

Ecoles privées du canton délivrant une maturité gymnasiale ou une maturité gymnasiale bilingue

##### 3. Personnes de référence

Directeur-trice du Service enseignement, évaluation, certifications, SEC

Cheffe du secteur des formations générales

Chargé-e de mission en charge de la filière gymnasiale au SEC

Président-e de la conférence des directrices et directeurs de Collège, D11

##### 4. Documents de référence

- Plans d'études des formations concernées
- l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM, RS 413.11) ;
- le Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) ;
- la convention administrative des 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité ;
- le règlement de la Commission suisse de maturité du 16 mars 2012 pour la reconnaissance de maturités cantonales bilingues ;
- Le protocole établi le 22 juin 2017 entre le DIP, l'IUFE et l'AGEP (Association Genevoise des Ecoles Privées) régulant le déroulement des procédures de reconnaissance des écoles souhaitant délivrer des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur les plans suisse et cantonal.

Nota bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

## II. Directive détaillée

### 1. PRINCIPE

Les écoles privées, pour lesquelles le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) a donné l'autorisation de délivrer une maturité gymnasiale reconnue par le Canton selon le protocole de collaboration DIP-AGEP, doivent faire reconnaître leur certificat de maturité gymnasiale sur le plan suisse par le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP).

La reconnaissance atteste que les certificats sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises par l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ci-après : ORM) / le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ci-après : RRM).

Une demande de reconnaissance doit être déposée dans les cas suivants :

- **Première reconnaissance** : les certificats de maturité gymnasiale doivent être reconnus une première fois
- **Respect des conditions** : les certificats de maturité gymnasiale ont été reconnus jusqu'ici avec conditions pour une durée limitée
- **Vérification** : une vérification des conditions de reconnaissance a été demandée ou une révision partielle des bases légales a eu lieu
- **Renouvellement** : la reconnaissance doit être renouvelée si des modifications fondamentales sont entreprises. La procédure de reconnaissance peut dans ces cas correspondre à la procédure de première reconnaissance ou se limiter à l'examen des modifications fondamentales.

Au niveau gymnasial, il existe **trois types de procédures de reconnaissance** qui sont menées par la Commission suisse de maturité (ci-après : CSM) :

1. la procédure de reconnaissance des **certificats de maturité gymnasiale** cantonaux ou reconnus par les cantons
2. la procédure de reconnaissance des **certificats de maturités cantonales bilingues** cantonaux ou reconnus par les cantons, qui doit se faire indépendamment de la reconnaissance du certificat de maturité gymnasiale
3. la procédure d'autorisation des écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus par la Confédération d'organiser elles-mêmes l'**examen complémentaire passerelle**

Dans chaque cas, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse dépose la demande correspondante à la CSM. Le dossier est constitué selon les dispositions indiquées dans le guide « Demandes de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons », édition de mars 2018.

## 2. CONDITIONS ET PROCESSUS

Prérequis pour pouvoir reconnaître une filière :

- a. les dispositions de l'ordonnance et du plan d'études cadre sont respectées ;
- b. un plan d'études est présenté ;
- c. des examens finaux conformes aux prescriptions cantonales sont prévus ;
- d. les enseignants sont suffisamment qualifiés.

La demande de reconnaissance est adressée à la CSM par les autorités du Département, soit pour lui le service enseignement, évaluation et certifications (ci-après : SEC) de la direction générale de l'enseignement secondaire II (ci-après : DGES II). Le Département est responsable de tous les documents remis et doit s'assurer que ceux-ci sont exacts et complets. En particulier, il doit prouver à la CSM que l'enseignement dispensé par l'école suit un plan d'études émis ou approuvé par le Département, au travers de visites de cours et d'entretiens, et que les examens sont organisés conformément à ce dernier. Après l'octroi de la reconnaissance, le Département via le service compétent de la DGESII (le SEC) s'assure que l'école concernée respecte les conditions de reconnaissance. Si des changements interviennent dans le cursus, le Canton doit en informer la CSM.

L'analyse des documents se fait sous la supervision du SEC. Il se charge de la coordination entre l'école qui dépose la demande de reconnaissance et la conférence des directeurs du Collège de Genève (ci-après : D11), et d'organiser, selon la demande ou les besoins, des séances de clarification des spécificités des modalités d'examens ou d'épreuves.

Le mandat du D11 consistera notamment à :

1. vérifier la conformité des exigences avec les programmes pour l'ensemble des disciplines, avec ou sans examens, y compris pour les travaux de maturité ;
2. vérifier la conformité des examens de maturité quant au champ testé, au type d'épreuves proposé, à la durée d'examen prescrite, aux conditions de passation ; une attention particulière sera portée aux directives pédagogiques fixées par le Collège de Genève ;
3. assurer la présence d'un juré représentant la filière gymnasiale – à titre d'observateur silencieux – pour l'évaluation du travail de maturité ou lors de la passation d'épreuves orales durant les sessions d'épreuves regroupées ;
4. valider la liste des jurés engagés pour la session d'examens de maturité gymnasiale ;
5. assurer la participation à la conférence de maturité d'une directrice ou d'un directeur de la conférence des directrices et directeurs du Collège de Genève ;
6. transmettre les modifications décidées par le D11 quant aux programmes et règlement interne, via l'administration du Collège de Genève.

Une fois le dossier de demande de reconnaissance analysé et validé, le SEC transmet au Conseiller d'Etat ou à la Conseillère d'Etat en charge du Département le préavis concernant la reconnaissance, qui fait ensuite la demande officielle aux autorités fédérales.

#### 4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

Le dossier de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

- a. Page de garde
- b. Table des matières
- c. Contenus :
  - Présentation de l'établissement - Organisation de l'école - Filières de formation
  - Dispositions réglementaires (fédérales, cantonales et de l'école)
  - Plan d'études / dotation horaire / Organisation des travaux de maturité
  - Informations complète sur la/les filière/s de maturité gymnasiale/s
  - Statistiques et effectifs de la filière
  - Qualifications du corps enseignant
  - Organisation des examens finaux
  - Bulletins scolaires, semestriels, finaux et certificats de maturité.

#### 5. MODALITES DE TRAVAIL

Le dossier doit être constitué par l'école privée qui fait la demande de reconnaissance sous la supervision du SEC. Le mandat annuel donné au D11 permet de cadrer les modalités de travail pour les procédures de reconnaissance et pour le suivi de ces dernières.

#### 6. CALENDRIER ET ETAPES DU PROCESSUS

##### Année 0

Fin août : demande de reconnaissance de l'école à la DGESII

*La volée 1 commence le cursus soumis à demande de reconnaissance*

Début septembre : envoi du dossier de reconnaissance de l'école privée à la DGESII avec toute la documentation requise

Début octobre : rédaction du mandat du suivi de reconnaissance pour le D11

Fin octobre : envoi à la CSM de la demande de reconnaissance transitoire par le Département

Fin janvier : analyse du dossier de reconnaissance par le D11 et ses représentants, envoi du rapport préliminaire à la DGESII

Fin avril : analyse de la série 0 des semestrielles

Dès septembre : analyse des examens semestriels de fin d'année de la volée 1

*La volée 1 est suivie sur les différentes années du cursus de maturité dans l'école privée  
Un rapport est rédigé chaque année par le D11 et vient compléter le dossier de reconnaissance*

Année de maturité

- Fin avril : analyse de la série 0 des examens de maturité par le D11
- Fin mai : validation par le D11 de la liste des jurés de maturité
- Fin juin : la représentante ou le représentant du D11 assiste à la conférence de maturité de la volée 1
- Début septembre : Envoi à la CSM par le Département de la demande complète de reconnaissance avec les rapports intermédiaires et finaux
- Finalisation : Acceptation de la reconnaissance par la CSM ou demandes de correction